T-127-86

T-127-86

## Joseph John Kindler (Petitioner)

ν.

# M. John Crosbie, Minister of Justice, Attorney General of Canada (Respondents)

INDEXED AS: KINDLER V. CANADA (MINISTER OF JUSTICE)

18, 1986; Ottawa, January 21, 1987.

Extradition - Petitioner, American citizen, sentenced to death by U.S. court — Escaped to Canada — Minister declining to seek assurances from U.S. death penalty not executed if petitioner extradited - Petitioner's request for oral hearing to assess credibility denied - No violation of duty to act fairly - Minister's discretion under Art. 6 Canada-U.S. Extradition Treaty not cognizable by courts unless error in law going to jurisdiction - Minister accurately assessing all relevant facts — Taking into account public policy considerations not constituting error in law — Application to review Art. 6 decision dismissed — Extradition Treaty between Canada and the United States of America, Dec. 3, 1971, [1976] Can. T.S. No. 3, Art. 6 — Extradition Act, R.S.C. 1970, c. E-21, s. 18(1)(a) — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52 — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34 - Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act, 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 7, 12.

Judicial review — Prerogative writs — Certiorari — Natural justice — Duty to act fairly — Ministerial decision to surrender petitioner, American citizen, to U.S. authorities without seeking assurances death penalty not executed if petitioner extradited — Petitioner's request to give oral testimony denied - No obligation on decision-maker to give affected party opportunity to be heard orally in cases where function not calling for procedure similar to adjudication — Proper exercise by Minister of discretionary power — Duty to act fairly including duty to give adequate reasons — Accurate assessment of all relevant facts - Unnecessary to list each factor influencing decision — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 18.

The petitioner, an American citizen, was found guilty of murder and sentenced to death by a United States jury. Prior to the formal sentence being imposed he escaped from custody but was arrested in Canada. Extradition proceedings were initiated and the petitioner was committed to prison to await surrender to the U.S. authorities. The petitioner now applies for a review

## Joseph John Kindler (requérant)

# M. John Crosbie, ministre de la Justice, procureur général du Canada (intimés)

RÉPERTORIÉ: KINDLER C. CANADA (MINISTRE DE LA JUSTICE)

Trial Division, Rouleau J.—Montréal, December b Division de première instance, juge Rouleau— Montréal, 18 décembre 1986; Ottawa, 21 janvier 1987.

> Extradition — Le requérant, qui est citoyen américain, a été condamné à mort par un tribunal américain — Il s'est enfui au Canada — Le ministre a refusé de demander aux autorités américaines de garantir que la peine de mort ne serait pas appliquée si le requérant était extradé - La demande du requérant visant à obtenir la tenue d'une audience permettant de déterminer s'il était possible de donner foi à ses affirmations a été rejetée - Aucune violation de l'obligation d'agir équitablement — Le pouvoir discrétionnaire conféré au ministre par l'Art. 6 du Traité d'extradition entre le Canada et les É.-U. ne peut faire l'obiet d'un contrôle judiciaire à moins d'une erreur de droit quant à la compétence — Le ministre a évalué adéquatement tous les faits pertinents - En se préoccupant de considérations d'intérêt public, le ministre n'a pas commis d'erreur de droit - La demande d'examen de la décision fondée sur l'Art. 6 est rejetée - Traité d'extradition entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, 3 déc. 1971, [1976] R.T. Can. nº 3, Art. 6 — Loi sur l'extradition, S.R.C. 1970, chap. E-21, art. 18(1)a) — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, chap. 52 — Code criminel, S.R.C. 1970, f chap. C-34 — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 7, 12.

> Contrôle judiciaire — Brefs de prérogative — Certiorari — Justice naturelle — Obligation d'agir équitablement — Décision du ministre de livrer le requérant, qui est citoyen américain, aux autorités américaines sans chercher à obtenir de garanties que la peine de mort ne serait pas appliquée si ledit requérant était extradé - Rejet de la demande du requérant visant à obtenir la tenue d'une audience — Dans les cas où la h fonction en cause ne nécessite pas une procédure de nature judiciaire, le décideur n'est pas tenu de donner à la partie concernée l'occasion de se faire entendre — Le ministre a exercé son pouvoir discrétionnaire de la manière appropriée -L'obligation d'agir équitablement comporte l'obligation de fournir des motifs adéquats — Évaluation adéquate de tous i les faits pertinents — Il n'est pas nécessaire d'énumérer tous les éléments influençant la décision - Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2º Supp.), chap. 10, art. 18.

Le requérant, qui est citoven américain, a été reconnu coupable de meurtre et condamné à mort par un tribunal américain. Il s'est évadé juste avant que la sentence ne soit officiellement prononcée, mais il a été arrêté au Canada. Des procédures d'extradition ont été engagées et le requérant a été incarcéré en attendant d'être livré aux autorités américaines. Le requérant of the Minister's decision, made pursuant to Article 6 of the Extradition Treaty between Canada and the United States of America, that Canada should surrender the petitioner without seeking any assurances from the United States that the death penalty would not be imposed or, if imposed, would not be carried out. Prior to making his decision, the Minister heard submissions by the petitioner's counsel but denied the petitioner's request for an oral hearing. It is argued that the Minister, in refusing the request for oral testimony, violated the principles of natural justice, that he took into account improper considerations and that extradition to face capital punishment constitutes "cruel and unusual punishment".

## Held, the application should be dismissed.

The duty to act fairly requires that an individual be given an opportunity to answer the case against him. However, where the function does not call for a procedure similar to adjudication, a court should not impose on a decision-maker the obligation to give the affected party an opportunity to be heard orally, although the deciding body has the duty to give fair consideration to the representations made before it.

The argument that an oral hearing was necessary for the petitioner to have his credibility assessed by the respondent could not be accepted. It is not a function of the Minister in exercising his discretionary power under Article 6 of the Treaty to do so. The case had been properly dealt with by the American criminal justice system and it was not open to respondent to re-try it. Furthermore, there was nothing that the petitioner could have added to the information already provided to the Minister by the petitioner's counsel.

An essential component of the duty to act fairly is the duty to give adequate reasons upon which an adverse decision is made. That requirement, however, does not extend to imposing an obligation on the decision-maker to list every conceivable factor which may have influenced his decision. In the case at bar, the Minister's decision demonstrated a fair and accurate assessment of the relevant facts, including the personal representations made by the petitioner in his letter to the respondent. Balanced against this was the Minister's obligation to take into account the Canadian public interest. As stated in the Rauca decision, the Minister's discretion under Article 6 "is exercisable by the executive only and it is not a question cognizable by the courts" except in cases of a blatant error in law going to jurisdiction. By recognizing that the Canadian government wished to discourage fugitives from seeking refuge in Canada. the Minister was doing nothing more than stating a policy decision. That does not constitute an error in law.

The question whether capital punishment constitutes "cruel and unusual punishment" was left open, the instant case not constituting the proper forum to debate that issue.

## CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Re Federal Republic of Germany and Rauca (1983), 41 O.R. (2d) 225 (Ont. C.A.).

sollicite maintenant l'examen de la décision dans laquelle le ministre a conclu sur le fondement de l'Article 6 du Traité d'extradition entre le Canada et les États-Unis d'Amérique que le Canada devrait extrader le requérant sans chercher à obtenir des États-Unis la garantie que la peine de mort ne serait pas infligée ou, si elle l'était, ne serait pas appliquée. Avant de prendre sa décision, le ministre a entendu les arguments de l'avocat du requérant, mais il a rejeté la demande du requérant visant à obtenir la tenue d'une audience. Il est allégué qu'en refusant d'entendre la déposition du requérant, le ministre a violé les principes de la justice naturelle, qu'il a tenu compte de considérations non appropriées et que l'extradition obligeant le requérant à faire face à la peine capitale constitue une «peine cruelle et inusitée».

Jugement: la demande doit être rejetée.

L'obligation d'agir équitablement exige qu'on donne à un individu l'occasion de réfuter la preuve soulevée contre lui. Toutefois, lorsque la fonction en cause ne nécessite pas une procédure de nature judiciaire, la cour ne devrait pas imposer au décideur l'obligation de donner à la partie concernée l'occasion de se faire entendre, bien que l'organisme décisionnel soit tenu d'examiner équitablement les arguments dont il est saisi.

Il n'était pas possible d'admettre l'argument suivant lequel la tenue d'une audience était nécessaire pour permettre à l'intimé de déterminer s'il pouvait donner foi aux déclarations du requérant. Telle n'est pas la fonction du ministre en exerçant le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l'Article 6 du Traité. L'affaire avait été tranchée de la manière appropriée par le système de justice pénale américain et l'intimé ne pouvait pas instruire cette affaire à nouveau. En outre, le requérant n'aurait pu ajouter aux renseignements qui avaient déjà été fournis au ministre par ses avocats.

L'un des éléments essentiels de l'obligation d'agir équitablement est l'obligation de fournir les motifs adéquats pour lesquels une décision défavorable est rendue. Une telle exigence n'impose toutefois pas au décideur l'obligation d'énumérer tous les éléments imaginables qui peuvent avoir influencé sa décision. En l'espèce, la décision du ministre indiquait qu'il avait fait une évaluation juste et adéquate de tous les faits pertinents, notamment des arguments que le requérant a lui-même fait valoir dans la lettre qu'il a adressée à l'intimé. Par ailleurs, le ministre avait l'obligation de tenir compte de l'intérêt public au Canada. Comme la cour l'a statué dans l'affaire Rauca, «seul l'exécutif peut exercer ce pouvoir discrétionnaire [conféré au ministre par l'Article 6] qui constitue une question dont ne peuvent connaître les tribunaux», sauf en présence d'une erreur de droit flagrante quant à la compétence. En reconnaissant que le gouvernement canadien souhaitait décourager les fugitifs de chercher refuge au Canada, le ministre n'a rien fait d'autre qu'énoncer une décision de principe. Cela ne constitue pas une erreur de droit.

La Cour ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si la peine capitale constitue une «peine cruelle et inusitée», l'espèce ne constituant pas l'occasion appropriée d'un débat sur ce point.

## **JURISPRUDENCE**

DÉCISION APPLIQUÉE:

Re Federal Republic of Germany and Rauca (1983), 41 O.R. (2d) 225 (C.A. Ont.).

#### CONSIDERED:

Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration, [1985] 1 S.C.R. 177; Cardinal et al. v. Director of Kent Institution, [1985] 2 S.C.R. 643; 63 N.R. 353; Howard v. Stony Mountain Institution, [1984] 2 F.C. 642; (1985), 57 N.R. 280 (C.A.); Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police, [1979] 1 S.C.R. 311.

#### COUNSEL:

Julius Grey for petitioner.
D. J. A. Rutherford, Q.C. and S. Marcoux-Paquette for respondents.

## SOLICITORS:

Grey, Casgrain, Montréal, for petitioner. Deputy Attorney General of Canada for respondents.

The following are the reasons for order rendered in English by

ROULEAU J.: This is an application by the petitioner under section 18 of the Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10 to review a decision of the respondent, the Minister of Justice, made on January 17, 1986, pursuant to Article 6 of the Extradition Treaty between Canada and the United States of America [Dec. 3, 1971, [1976] Can. T.S. No. 3], in which he declined to request assurances from the United States authorities that the death penalty would not be executed if the petitioner were extradited to that country.

On November 15, 1983 in Philadelphia, Pennsylvania the petitioner was found guilty after trial by Judge and jury of first degree murder, conspiracy to commit murder and kidnapping. The offences arose out of a single transaction in which the petitioner beat and drowned a witness who was to testify against him in respect of a charge of burglary.

Pursuant to section 9711 of the Pennsylvania Sentencing Code [42 Pa. C.S.A.] a separate sentencing hearing was held before the same Judge and jury in order to determine whether the petitioner should be sentenced to life imprisonment or death in respect of the verdict of murder in the first degree. On November 16, 1983 the jury

#### DÉCISIONS EXAMINÉES:

Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1985] 1 R.C.S. 177; Cardinal et autre c. Directeur de l'établissement Kent, [1985] 2 R.C.S. 643; 63 N.R. 353; Howard c. Établissement Stony Mountain, [1984] 2 C.F. 642; (1985), 57 N.R. 280 (C.A.); Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police, [1979] 1 R.C.S. 311.

## AVOCATS:

Julius Grey pour le requérant. D. J. A. Rutherford, c.r. et S. Marcoux-Paquette pour les intimés.

## PROCUREURS:

Grey, Casgrain, Montréal, pour le requérant. Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE ROULEAU: Par sa demande fondée sur l'article 18 de la Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. e 1970 (2° Supp.), chap. 10, le requérant sollicite l'examen de la décision rendue par l'intimé, le ministre de la Justice, le 17 janvier 1986, sur le fondement de l'Article 6 du Traité d'extradition entre le Canada et les États-Unis d'Amérique [3 f déc. 1971, [1976] R.T. Can. n° 3], décision par laquelle il a refusé de demander aux autorités américaines de garantir que la peine de mort ne serait pas appliquée si le requérant était extradé dans ce pays.

Après la tenue d'un procès devant juge et jury à Philadelphie (Pennsylvanie), le requérant a été reconnu coupable, le 15 novembre 1983, de meurtre au premier degré, de complot en vue de commettre un meurtre et d'enlèvement. Les infractions ont découlé d'une seule et même affaire, le requérant ayant battu et noyé un témoin qui devait déposer contre lui au sujet d'une accusation de cambriolage.

Comme le prévoit l'article 9711 du Sentencing Code de la Pennsylvanie [42 Pa. C.S.A.], les mêmes juge et jury ont tenu une audience distincte afin de décider si le requérant devait être condamné à l'emprisonnement à perpétuité ou condamné à mort relativement au verdict de meurtre au premier degré. Le 16 novembre 1983, le jury a

decided that the murder was committed under aggravating circumstances, that it occurred during the commission of a felony (kidnapping), that the deceased had been scheduled to testify against the petitioner and that there were no mitigating circumstances. The jury imposed the sentence of death.

On September 19, 1984, prior to formal sentence being imposed, the petitioner escaped from custody. He was arrested near Ste-Adèle, Quebec, on April 25, 1985 and charged with offences under the *Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, as amended and the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, as amended. On May 27, 1985 the petitioner brought an application in this Court to prohibit the holding of an inquiry which had been commenced pursuant to section 28 of the *Immigration Act, 1976* and the application was granted on July 23, 1985 [[1985] 1 F.C. 676 (T.D.)].

On July 3, 1985 a request for the extradition of the petitioner was submitted to the Government of Canada by the United States Government pursuant to the Canada-USA Extradition Treaty, 1976. Proceedings under the Extradition Act, R.S.C. 1970, c. E-21 were commenced and on August 26, 1985 an extradition hearing took place before Pinard J. of the Quebec Superior Court. At that time, counsel for the petitioner conceded that a prima facie case for extradition had been made out on the evidence and accordingly a warrant for committal of the petitioner to prison to await surrender to the United States was issued pursuant to paragraph 18(1)(a) of the Extradition Act. The only issue left to be decided was whether Article 6 of the Canada-U.S. Treaty required the extradition judge or the Minister of Justice to seek assurances from the United States that the death penalty would not be executed should the petitioner be surrendered. On August 30, 1985 Pinard J. issued his judgment wherein he held that he had no jurisdiction to request Article 6 assurances from United States authorities and committed the petitioner to custody to await surrender. On the same day Pinard J. sent a report on the case and a copy of his judgment to the respondent Minister of Justice.

conclu que le meurtre avait été commis dans des circonstances aggravantes, qu'il s'était produit pendant la perpétration d'une infraction grave (enlèvement), que le défunt devait témoigner contre le requérant et qu'il n'existait aucune circonstance atténuante. Le jury a imposé la peine de mort.

Le 19 septembre 1984, le requérant s'est évadé juste avant que la sentence ne soit officiellement prononcée. Il a été arrêté près de Ste-Adèle (Québec) le 25 avril 1985 et il a été accusé de diverses infractions prévues par la Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, chap. 52 et ses modifications, et par le Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34 et ses modifications. Le 27 mai 1985, le requérant a présenté devant cette Cour une demande visant à empêcher la tenue d'une enquête commencée en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'immigration de 1976; sa demande a été accueillie le 23 juillet 1985 [[1985] 1 C.F. 676 (1<sup>re</sup> inst.)].

Le 3 juillet 1985, le gouvernement américain a présenté au gouvernement canadien une demande d'extradition du requérant fondée sur le Traité d'extradition entre le Canada et les É.-U. de 1976. Des procédures ont été engagées en vertu de la Loi sur l'extradition, S.R.C. 1970, chap. E-21, et une audience portant sur l'extradition a été tenue devant le juge Pinard de la Cour supérieure du Québec le 26 août 1985. À ce moment-là, l'avocat du requérant a reconnu qu'on avait établi une preuve prima facie justifiant l'extradition et, par conséquent, un mandat visant à faire incarcérer le requérant jusqu'à ce qu'il soit livré aux États-Unis a été lancé conformément à l'alinéa 18(1)a) de la Loi sur l'extradition. Il ne restait plus qu'à déterminer si l'Article 6 du Traité entre le Canada et les É.-U. obligeait le juge chargé de se prononcer sur la question de l'extradition, ou le ministre de la Justice, à obtenir que les États-Unis lui garantissent que la peine de mort ne serait pas appliquée si le requérant était extradé. Dans son jugement rendu le 30 août 1985, le juge Pinard a statué qu'il n'était pas habilité à demander que les autorités américaines fournissent les garanties dont il est question à l'Article 6 et il a fait incarcérer le requérant en attendant son extradition. Le même jour, le juge Pinard a fait parvenir au ministre de la Justice un rapport sur l'affaire ainsi qu'une copie de son jugement.

Thereafter the petitioner applied for habeas corpus with certiorari in aid to review the decision of Pinard J. The matter was heard by Greenberg J. of the Quebec Superior Court who upheld the decision of Pinard J. and dismissed the application a on September 20, 1985.

On September 23, 1985 the Assistant Deputy Attorney General sent a letter to the petitioner's counsel inviting written submissions to the Minister of Justice prior to the latter making a decision with respect to Article 6 assurances concerning the execution of the death penalty and the surrender of the petitioner. In addition, counsel was asked to consider the possibility of making oral submissions directly to the Minister in order to assist him further in making his decision or to permit the petitioner's position to be better understood.

Correspondence continued to be exchanged between the parties which eventually resulted in written submissions being received by the Minister on December 3, 1985, together with a request for a somewhat elaborate oral hearing during which the petitioner himself would present evidence to the Minister concerning his character, disposition and past. It was proposed that the hearing be one day in length and would follow the ordinary format of quasi-judicial or administrative hearings with witnesses being called by any interested party or the Minister and strict rules of evidence not being applicable. It was suggested by the petitioner's counsel that the purpose of such a hearing would be to allow the Minister to assess the petitioner's credibility and to show the doubt surrounding his conviction in the United States. In addition, evidence was to be submitted at the hearing relating to the injustice and inhumanity of the use of the death penalty.

On December 4, 1985 the Assistant Deputy Attorney General advised the petitioner's counsel that while the Minister was prepared to hear oral representations from the petitioner's counsel there did not appear to be any justifiable basis on which the Minister should entertain hearing oral testimony from the petitioner. The Minister was of the opinion that, in the context of extradition, he could

Par la suite, le requérant a sollicité un bref d'habeas corpus ainsi qu'un bref de certiorari afin de faire examiner la décision du juge Pinard. L'affaire a été entendue par le juge Greenberg de la Cour supérieure du Québec qui a maintenu la décision du juge Pinard et rejeté la demande du requérant le 20 septembre 1985.

Le 23 septembre 1985, le sous-procureur général adjoint a fait parvenir une lettre à l'avocat du requérant, l'invitant à transmettre ses arguments par écrit au ministre de la Justice avant que celui-ci ne prenne une décision en ce qui concerne les garanties dont il est question à l'Article 6 relativement à l'exécution de la peine de mort et à l'extradition du requérant. Il a en outre demandé à l'avocat s'il lui était possible de se présenter devant le ministre afin de lui faire valoir ses arguments de vive voix dans le but d'aider ce dernier à prendre d sa décision ou de lui permettre de mieux comprendre la position du requérant.

Les parties ont continué à s'échanger des lettres jusqu'à ce que le ministre reçoive, le 3 décembre 1985, des arguments écrits ainsi qu'une demande visant à obtenir la tenue d'une assez longue audience au cours de laquelle le requérant luimême pourrait présenter des éléments de preuve au ministre au sujet de sa moralité, de son caractère et de son passé. On a proposé que l'audience dure une journée et suive la procédure ordinaire des audiences quasi judiciaires ou administratives, des témoins pouvant être cités par toute partie intéressée ou par le ministre et les règles strictes de la preuve n'étant pas applicables. L'avocat du requérant a laissé entendre qu'une telle audience aurait pour but de permettre au ministre de déterminer s'il pouvait donner foi aux affirmations du requérant et de faire ressortir le caractère douteux de la condamnation de ce dernier aux États-Unis. En outre, des éléments de preuve devaient être présentés à l'audience quant à l'injustice et à la cruauté du recours à la peine de mort.

Le 4 décembre 1985, le sous-procureur général adjoint a indiqué à l'avocat du requérant que bien que le ministre fût disposé à entendre ses prétentions, il ne semblait pas exister de raison valable pour laquelle le ministre devait entendre la déposition du requérant. Le ministre était d'avis que, dans le cadre d'une extradition, on ne pouvait pas s'attendre à ce qu'il se prononce une nouvelle fois

not be expected to re-try the issue of the petitioner's guilt or innocence.

On January 9, 1986 three counsel for the petitioner appeared before the Minister in order to make oral submissions. The hearing lasted for approximately one and a half hours, legal arguments were made on behalf of the petitioner and the Minister asked questions. During the hearing a further request that the petitioner be allowed to make oral submissions to the Minister was refused. As a result, the petitioner sent a hand-written letter to the Minister on January 10, 1986.

On January 17, 1986 the Minister issued his decision now under challenge by the petitioner. The Minister concluded that Canada should surrender the petitioner without seeking any assurance from the United States that the death penalty would not be imposed or, if imposed, not carried out.

The petitioner is now before the Court challenggrounds:

- (1) that the respondent's decision not to hear oral testimony from the petitioner prior to making a final decision violates the petitioner's rights under section 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms [being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.)] and/or the common law;
- (2) that the respondent failed to consider all the relevant facts in making his decision;
- (3) that the respondent took into account irrelevant and improper considerations in making his
- (4) that section 12 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms means that capital punishment is "cruel and unusual punishment" and extradition to face such a sentence is "cruel and unusual punishment".

Central to the petitioner's argument is Article 6 of the Treaty of Extradition between Canada and the United States which provides as follows:

sur la question de l'innocence ou de la culpabilité du requérant.

Le 9 janvier 1986, trois avocats ont comparu pour le requérant devant le ministre afin de lui présenter leurs arguments de vive voix. L'audience a duré approximativement une heure et demie; les avocats ont fait valoir des arguments de nature juridique au nom du requérant et le ministre a h posé des questions. Au cours de l'audience, le ministre a rejeté une autre demande qui aurait permis au requérant de lui présenter oralement son point de vue. C'est pourquoi le requérant a envoyé au ministre une lettre manuscrite le 10 janvier c 1986.

Le 17 janvier 1986, le ministre a rendu sa décision qui est maintenant contestée par le requérant. Il a conclu que le Canada devait extrader le requérant sans chercher à obtenir des États-Unis la garantie que la peine de mort ne serait pas infligée ou, si elle l'était, ne serait pas appliquée.

Le requérant conteste maintenant devant la ing the respondent's decision on the following e Cour la décision de l'intimé pour les motifs suivants:

- (1) la décision de l'intimé de ne pas entendre la déposition du requérant avant de prendre une décision finale viole les droits garantis au requérant par l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés [qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.)], ou par la common law, ou par les deux;
- (2) l'intimé n'a pas pris en considération tous les faits pertinents en prenant sa décision;
- (3) l'intimé a tenu compte de considérations non pertinentes et non appropriées en prenant sa décision:
- (4) l'article 12 de la Charte canadienne des droits et libertés signifie que la peine capitale est une «peine cruelle et inusitée» et que l'extradition qui obligerait le requérant à faire face à une telle sentence est une «peine cruelle et inusitée».

Au cœur même de l'argumentation du requérant se trouve l'Article 6 du Traité d'extradition entre j le Canada et les États-Unis dont voici le texte:

#### ARTICLE 6

When the offense for which extradition is requested is punishable by death under the laws of the requesting State and the laws of the requested State do not permit such punishment for that offense, extradition may be refused unless the requesting State provides such assurances as the requested State considers sufficient that the death penalty shall not be imposed, or, if imposed, shall not be executed.

In relation to the petitioner's first argument outlined above, it is submitted that by refusing the petitioner's request for an oral hearing, the respondent failed to act in accordance with the high standard of natural justice required in this case. The petitioner relies on the Supreme Court Employment and Immigration, [1985] 1 S.C.R. 177 wherein Beetz J. stated at page 231:

... threats to life or liberty by a foreign power are relevant, not with respect to the applicability of the Canadian Bill of Rights, but with respect to the type of hearing which is warranted in the circumstances.

The petitioner maintains that it is the effect of a decision on an individual which is determinative of the extent of the duty to act fairly and apart from the Singh decision there is other jurisprudence to support this proposition. In Cardinal et al. v. Director of Kent Institution, [1985] 2 S.C.R. 643; 63 N.R. 353, Le Dain J. stated at pages 653-654 S.C.R.; 358 N.R.:

This Court has affirmed that there is, as a general common law principle, a duty of procedural fairness lying on every public authority making an administrative decision which is not of a legislative nature and which affects the rights, privileges or interests of an individual: Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police, [1979] 1 S.C.R. 311; Martineau v. Matsqui Institution Disciplinary Board (No. 2), [1980] 1 S.C.R. 602; Attorney General of Canada v. Inuit Tapirisat of Canada, [1980] 2 S.C.R. 735. In Martineau (No. 2), supra, the Court held that the duty of procedural fairness applied in principle to disciplinary proceedings within a penitentiary. Although administrative segregation is distinguished from punitive or disciplinary segregation ... its effect on the inmate in either case is the same and is such as to give rise to a duty to act fairly.

The same emphasis, the petitioner alleges, is apparent in this Court's decision in Howard v. Stony Mountain Institution, [1984] 2 F.C. 642; (1985), 57 N.R. 280 (C.A.) where Thurlow C.J. said at pages 663 F.C.; 292 N.R.:

... it appears to me that whether or not the person has a right to representation by counsel will depend on the circumstances of the particular case, its nature, its gravity, its complexity, the capacity of the inmate himself to understand the case and present his defence.

### ARTICLE 6

Lorsque l'infraction motivant la demande d'extradition est punissable de la peine de mort en vertu des lois de l'État requérant et que les lois de l'État requis n'autorisent pas cette peine pour une telle infraction, l'extradition peut être refusée à moins que l'État requérant ne garantisse à l'État requis, d'une manière jugée suffisante par ce dernier, que la peine de mort ne sera pas infligée ou, si elle l'est, ne sera pas appliquée.

Suivant le premier argument du requérant exposé ci-dessus, en rejetant la demande du requérant visant à obtenir la tenue d'une audience, l'intimé ne s'est pas conformé à la justice naturelle de haute qualité requise dans ce cas. Le requérant invoque l'arrêt de la Cour suprême du Canada of Canada decision in Singh et al. v. Minister of c Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1985] 1 R.C.S. 177, où le juge Beetz a dit à la page 231:

> ... les menaces à la vie ou à la liberté de la part d'une puissance étrangère sont pertinentes en ce qui concerne non pas l'applicabilité de la Déclaration canadienne des droits, mais le genre d'audition justifiée dans les circonstances.

> Le requérant prétend que c'est l'effet d'une décision sur un individu qui détermine l'étendue de l'obligation d'agir équitablement et il existe, outre l'arrêt Singh, d'autres décisions appuyant cette prétention. Dans l'arrêt Cardinal et autre c. Directeur de l'établissement Kent, [1985] 2 R.C.S. 643; 63 N.R. 353, le juge Le Dain a dit aux pages 653 et 654 R.C.S.; 358 N.R.:

Cette Cour a confirmé que, à titre de principe général de common law, une obligation de respecter l'équité dans la procédure incombe à tout organisme public qui rend des décisions administratives qui ne sont pas de nature législative et qui touchent les droits, privilèges ou biens d'une personne: Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police, [1979] 1 R.C.S. 311; Martineau c. Comité de discipline de l'Institution de Matsqui (Nº 2), [1980] 1 R.C.S. 602; Procureur général du Canada c. Inuit Tapirisat of Canada, [1980] 2 R.C.S. 735. Dans l'arrêt Martineau (Nº 2), précité, la Cour a jugé que l'obligation de respecter l'équité dans la procédure s'applique en principe aux procédures disciplinaires dans un pénitencier. Bien que la ségrégation administrative se distingue de la ségrégation punitive ou disciplinaire ... l'effet sur le détenu est le même dans les deux cas et est de nature à donner lieu à une obligation d'agir avec équité.

Le requérant allègue que cette Cour a insisté sur le même point dans l'affaire Howard c. Établissement Stony Mountain, [1984] 2 C.F. 642; (1985), 57 N.R. 280 (C.A.), où le juge en chef Thurlow a dit aux pages 663 C.F.; 292 N.R.:

... il me semble que la question de savoir si oui ou non une personne a le droit d'être représentée par avocat dépendra des circonstances de l'espèce, de sa nature, de sa gravité, de sa complexité, de l'aptitude du détenu lui-même à comprendre la cause et à présenter sa défense.

Accordingly, the petitioner argues that the natural conclusion to be drawn is that he is entitled to an oral hearing in front of the Minister. This is especially so in light of the fact that the respondent based his decision in large part on disbelief of the petitioner's insistence of his innocence; the petitioner's credibility and explanation could reasonably have changed the result. On this basis the petitioner asks this Court to quash the respondent's decision and to return the matter to the respondent in order to allow the petitioner to make oral representations.

It is beyond question that the duty to act fairly requires that an individual cannot incur the loss of liberty for an offence unless he has had a fair opportunity of answering the case against him. In order to maintain the integrity of governmental decision-making the effective participation by the parties affected by these decisions is essential. The basic objective of the duty to act fairly is to ensure that an individual is provided with a sufficient degree of participation necessary to bring to the attention of the decision-maker any fact or argument of which a fair-minded decision-maker would need to be informed in order to reach a rational conclusion.

There are many situations where, in making a discretionary decision such as the one in this case, it is desirable to afford the affected party an opportunity to be heard but where the type of function involved is not one that calls for a procedure akin to adjudication. In such cases a court should not impose an obligation on the decision maker to give the affected party an opportunity to be heard orally, although the deciding body is required to give fair consideration to any representations which are in fact made to it.

In this case the petitioner argues that an oral hearing was necessary so that the respondent could assess the petitioner's credibility and in order to show the doubt surrounding his conviction. It is clear however that this was not a function of the respondent in exercising his discretionary power under Article 6 of the Treaty. The petitioner's guilt or innocence of the crimes with which he has been convicted in the United States has never been an issue in any of the extradition proceedings which have occurred to date. If the petitioner

Le requérant prétend, par conséquent, que la conclusion naturelle à tirer est qu'il a droit à une audience devant le ministre, d'autant plus que la décision de l'intimé reposait en grande partie sur son scepticisme face aux protestations d'innocence du requérant; il est raisonnable de croire que si le requérant avait pu établir sa crédibilité par ses explications, le résultat aurait été différent. C'est sur ce fondement que le requérant demande à la Cour d'annuler la décision de l'intimé et de renvoyer l'affaire à ce dernier afin de permettre au requérant de lui présenter ses arguments oralement.

Il est incontestable que l'obligation d'agir équitablement exige qu'un individu ne puisse être privé de sa liberté pour une infraction à moins qu'on ne lui ait donné l'occasion de réfuter la preuve soule-vée contre lui. La participation réelle des parties d concernées par le processus décisionnel du gouvernement est essentielle si on veut préserver l'intégrité de ce processus. L'obligation d'agir équitablement a pour objectif fondamental d'assurer la participation d'un individu de manière à ce qu'il puisse porter à l'attention d'un décideur impartial tout fait ou argument dont celui-ci devrait être informé pour arriver à une conclusion logique.

Il existe de nombreux cas où, lorsqu'on prend une décision discrétionnaire comme en l'espèce, il est souhaitable de fournir à la partie concernée l'occasion de se faire entendre, mais où le genre de fonction en cause ne nécessite pas une procédure de nature judiciaire. Dans de tels cas, la cour ne devrait pas imposer au décideur l'obligation de donner à la partie concernée l'occasion de se faire entendre, bien que l'organisme décisionnel doive examiner équitablement tous les arguments dont il est en fait saisi.

En l'espèce, le requérant prétend que la tenue d'une audience était nécessaire afin de permettre à l'intimé de déterminer s'il pouvait donner foi à ses déclarations et pour faire ressortir le caractère douteux de sa condamnation. Il est toutefois évident que telle n'était pas la fonction de l'intimé en exerçant le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l'Article 6 du Traité. La question de la culpabilité ou de l'innocence du requérant concernant les crimes pour lesquels il a été condamné aux États-Unis n'a jamais constitué l'un des points en

wished to show the doubt surrounding his conviction and wanted to have his credibility assessed by testifying on his own behalf, it was open to him to do so at the extradition hearing before Pinard J. in August 1985. The petitioner chose not to do so and, in fact, conceded that a prima facie case for extradition had been made out on the evidence. Therefore, it was most certainly not open to the respondent to ignore this fact nor that a jury trial had been conducted in the United States whereby the petitioner was convicted of the offences with which he was charged and to re-try a case which has been properly dealt with through the criminal justice system of the United States. As stated by G. V. La Forest in his text Extradition To and c From Canada, 2nd ed., 1977, at page 23:

Generally, as Hagarty, J., said in Re Burley (1865), 1 C.L.J. 34, at p. 50, "The treaty is based on the assumption that each country should be trusted with the trial of offences committed within its jurisdiction."

The petitioner has failed to satisfy me that any reasons exist which would justify an oral hearing before the respondent. Counsel for the petitioner has not indicated that there is anything relevant which the petitioner himself would be able to add to the information already before the respondent which was not provided by the petitioner's three counsel at the time they appeared before the respondent and were afforded an opportunity to make submissions on the petitioner's behalf. In my opinion, that hearing was virtually the equivalent of the petitioner having an oral hearing in front of the Minister. In addition, the petitioner sent a hand-written letter to the respondent prior to the h lettre faisait partie des renseignements dont le decision being made. That letter formed part of the information which was before the Minister prior to his making a decision and the Minister's reasons indicate that the statements made by the petitioner in his letter were taken into consider- i ation.

The petitioner's second argument is that the respondent failed to consider all the relevant facts and issues in reaching his decision. The respondent's decision contains, for example, no reference to the letters of the petitioner's parents nor to the

litige dans les procédures d'extradition qui ont été engagées jusqu'à ce jour. Si le requérant souhaitait faire ressortir le caractère douteux de sa condamnation et s'il voulait faire évaluer sa crédibilité en témoignant en son propre nom, il lui était loisible de le faire à l'audience portant sur l'extradition, tenue devant le juge Pinard en août 1985. Il a choisi de ne pas le faire et il a, en fait, reconnu qu'on avait établi une preuve prima facie justifiant son extradition. Par conséquent, l'intimé ne pouvait certainement pas ne pas tenir compte de ce fait ni du fait qu'un procès par jury avait été tenu aux États-Unis, au terme duquel le requérant avait été reconnu coupable des infractions dont il avait été accusé; il ne pouvait non plus instruire à nouveau une affaire qui avait été tranchée de la manière appropriée, selon les règles du système de justice pénale existant aux États-Unis. Comme l'a dit G. V. La Forest dans son ouvrage Extradition To and From Canada, 2° éd., 1977, à la page 23:

[TRADUCTION] En général, comme l'a dit le juge Hagarty dans Re Burley (1865), 1 C.L.J. 34, à la p. 50, «Le traité repose sur l'hypothèse qu'il incombe à chaque pays de tenir un procès lorsqu'une infraction est commise à l'intérieur de sa e juridiction.»

Le requérant n'a pas réussi à me convaincre qu'il existe des motifs justifiant la tenue d'une audience devant l'intimé. L'avocat du requérant n'a pas indiqué que ce dernier pouvait ajouter aux renseignements déjà en la possession de l'intimé des éléments pertinents qui n'ont pas été fournis par ses trois avocats lorsqu'ils ont comparu devant l'intimé et qu'ils ont eu l'occasion de faire valoir le point de vue du requérant. À mon avis, cette audience équivalait pratiquement à une audience en personne devant le ministre. En outre, le requérant a envoyé une lettre manuscrite à l'intimé avant que ce dernier ne prenne sa décision. Cette ministre avait été saisi avant de prendre sa décision et les motifs de ce dernier indiquent qu'il a tenu compte des déclarations faites par le requérant dans ladite lettre.

Le requérant soutient comme deuxième argument que l'intimé n'a pas pris en considération tous les faits et points en litige pour arriver à sa décision. Par exemple, il n'est pas fait mention dans cette décision des lettres des parents du

psychiatric reports. Accordingly, the petitioner argues that the possibility or probability of rehabilitation, an important issue, was never considered by the respondent. The petitioner finds fault with the respondent's decision because it included a specific enumeration of things which were considered thereby leaving one to assume that any factor not specified was deemed by the respondent to be unimportant or irrelevant. In addition, the petitioner maintains that, although be the respondent Minister stated in his decision that he was mindful of the petitioner's letter, he in fact discounted it and failed to consider it because of his concern that he not re-try the case.

In Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police, [1979] 1 S.C.R. 311, the Supreme Court of Canada emphasized that an essential component of the duty to act fairly is the disclosure by the decision-maker of the grounds upon which an adverse decision has been made. A duty to give reasons means that adequate reasons must be given but leaves open the question of how one measures the adequacy of e a decision-maker's reasons. If the decision involved is one which requires the exercise of discretion, the reasons given should demonstrate two things: first. that the decision-maker recognized that it had a power to make a choice and second, the factors f that it considered in exercising its discretion. Balanced against these requirements, however, is the consideration that to require elaborate and overly scrupulous reasons places an unjustifiable burden on the decision-maker. A requirement to give reasons should not be interpreted in such a way as to cause the court to construe the reasons with technical particularity.

In this case the petitioner complains about the reasons given by the respondent because they did not delve into the evidence in sufficiently exhaustive detail. However, I am satisfied that the Minister's reasons demonstrate a grasp of the pertinent issues and of the relevant evidence. It is not necessary for the reasons to list every conceivable factor which may have influenced the decision and I am not persuaded by the petitioner's argument that the lack of reference to the psychiatric reports or the letters of the petitioner's parents means that

requérant ni des rapports psychiatriques. Le requérant prétend, par conséquent, que l'intimé n'a jamais tenu compte de la possibilité ou de l'éventualité de sa réhabilitation, ce qui constitue un aspect important du présent litige. Il critique la décision de l'intimé parce que celle-ci comportait une énumération précise des éléments qui ont été examinés, ce qui permettait donc de présumer que l'intimé a considéré les facteurs qui n'y sont pas mentionnés comme sans importance ou non pertinents. Le requérant soutient en outre que, bien que le ministre intimé ait déclaré dans sa décision qu'il avait pris acte de sa lettre, il n'y a pas donné foi et a omis d'en tenir compte parce qu'il ne voulait pas c instruire l'affaire une nouvelle fois.

Dans l'arrêt Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police, [1979] 1 R.C.S. 311, la Cour suprême du Canada a insisté sur le fait que l'un des éléments essentiels de l'obligation d'agir équitablement est la divulgation par un décideur des motifs pour lesquels il a rendu une décision défavorable. Cette obligation signifie qu'il faut fournir des motifs adéquats, mais cela ne règle pas la question de savoir comment on peut en déterminer la mesure. Si la décision en cause requiert l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, les motifs donnés devraient indiquer deux choses: premièrement, que le décideur a reconnu qu'il était habilité à faire un choix et deuxièmement, quels sont les éléments dont il a tenu compte en exerçant son pouvoir discrétionnaire. Il faut toutefois tempérer ces exigences en tenant compte du fait que l'on imposerait un fardeau injustifiable à un décideur si on exigeait qu'il fournisse des motifs élaborés et trop précis. L'obligation de donner des motifs ne devrait pas être interprétée comme un moyen d'inciter le tribunal à analyser ces motifs d'une manière technique.

En l'espèce, le requérant se plaint des motifs donnés par l'intimé parce qu'ils n'examinaient pas suffisamment en détail les éléments de preuve. Je suis cependant convaincu que les motifs du ministre indiquent qu'il a bien compris les points en litige ainsi que les éléments de preuve pertinents. Il n'est pas nécessaire que les motifs énumèrent tous les éléments imaginables qui peuvent avoir influencé la décision et je ne souscris pas à l'argument du requérant suivant lequel l'absence de mention des rapports psychiatriques ou des lettres

they were ignored. The Minister's decision, in my view, represented a fair and accurate assessment of the situation; it demonstrated a consideration of the relevant facts including the petitioner's age, family circumstances, his behavioural, educational and employment background as well as the personal representations of the petitioner in his letter to the respondent, including his allegations of innocence for the crimes with which he was convicted. Balanced against this, however, the Minister took into account that the petitioner had been found guilty of the offences with which he was convicted in a court of law in the United States, that the jury had rendered a death sentence verdict after weighing the aggravating and mitigating circumstances and the remedial avenues open to the petitioner under the laws of Pennsylvania, including the capacity of State authorities to dispense clemency in capital punishment cases. In addition, the Minister was cognizant of his obligation to consider the d Canadian public interests. Accordingly, I am satisfied that the reasons given by the respondent for his decision more than adequately meet the requirements of the duty to act fairly.

The petitioner's third argument is that by allowing his decision to be influenced by the fact that the petitioner did not testify at his trial and by taking into account such public policy considerations as discouraging fugitives from seeking refuge in Canada, the respondent took into account irrelevant and illegal considerations which should lead this Court to the conclusion that he erred in law and to quash the decision.

In my opinion, these arguments are not supportable by the evidence. The decision of the Minister, made pursuant to Article 6 of the Canada-U.S. Treaty, is an administrative one involving an exercise of discretion. This discretion is always, of course, subject to the requirements of natural justice and to the control which the judiciary will normally exercise over the executive; that is, in exercising its powers the executive must act lawfully. Whether the executive has so acted is a matter to be determined by looking at the relevant

des parents du requérant signifie que le ministre ne les a pas pris en considération. À mon avis, la décision du ministre constituait une évaluation juste et adéquate de la situation; elle indiquait a qu'il avait tenu compte des faits pertinents, notamment l'âge du requérant, ses antécédents familiaux, son comportement, son éducation et ses emplois antérieurs, ainsi que les arguments que le requérant a lui-même fait valoir dans la lettre qu'il a adressée à l'intimé, alors qu'il proclamait son innocence quant aux crimes pour lesquels il a été reconnu coupable. Par ailleurs, le ministre a également tenu compte du fait que le requérant a été reconnu coupable des infractions pour lesquelles il avait été condamné par une cour de justice américaine et que le jury avait prononcé la peine capitale après avoir pesé les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes ainsi que les recours qui s'offraient au requérant en vertu des lois de la Pennsylvanie, notamment le pouvoir des autorités de l'État d'accorder le pardon dans des cas où la peine capitale est imposée. Le ministre savait en outre qu'il devait tenir compte de l'intérêt public du Canada. Par conséquent, je suis convaincu que les motifs donnés par l'intimé lorsqu'il a rendu sa décision satisfaisaient amplement aux exigences de l'obligation d'agir équitablement.

Le troisième argument du requérant porte que, en rendant sa décision, l'intimé s'est laissé influencer par le fait que le requérant n'avait pas témoigné lors de son procès, et que, en accordant de l'importance à des considérations d'ordre public comme celle qui consiste à décourager les fugitifs de chercher refuge au Canada, il a tenu compte de considérations non pertinentes et illégales qui devraient amener cette Cour à conclure que l'intimé a commis une erreur de droit et à annuler sa décision.

J'estime que ces arguments ne trouvent aucun fondement dans la preuve administrée. La décision du ministre prise en vertu de l'Article 6 du Traité Canada-É.-U. est une décision administrative comportant l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Ledit pouvoir est évidemment toujours assujetti aux exigences de la justice naturelle et au contrôle que le judiciaire exercera normalement sur l'exécutif, c'est-à-dire qu'en exerçant ses pouvoirs, l'exécutif doit agir en se conformant à la loi. Pour déterminer si l'exécutif a agi ainsi, il faut examiner

legislation and its scope and object in conferring a discretion on the Minister.

I agree with the respondent's submissions that the object of the Extradition Act is to provide for the return of fugitive offenders to the country in which the offence was committed. Extradition proceedings leading to the surrender of such an individual are not for the purpose of determining guilt or innocence. The discretion which the Minister enjoys pursuant to the terms of the Canada-United States Treaty is exercised only after it has been determined by the courts that the individual in question is liable to extradition. The courts have recognized the broad nature of this type of discretion. In Re Federal Republic of Germany and Rauca (1983), 41 O.R. (2d) 225 (Ont. C.A.) the Court held at page 241:

The discretion of the executive has been a recognized and accepted qualification in extradition treaties for over a century. Free and democratic societies have refused to extradite for "political crimes" as they determine them. It must be noted that here the discretion is entirely in favour of the "fugitive". The Minister can accept the extradition order made by the court, or he can refuse to follow it where the treaty provides for the discretionary surrender of nationals; the discretion is exercisable by the executive only and is not a question cognizable by the courts: Re Galwey, [1896] I Q.B. 230 at p. 236; R. v. MacDonald, Ex p. Strutt (1901), 11 Q.L.J. 85 at p. 90. [Emphasis added.]

This does not mean that the decision of the Minister cannot be subject to judicial review. What it does mean is that, in the absence of a blatant error in law going to jurisdiction, a court should not review a decision of this nature on its merits.

The Minister's reasons do make mention of the fact that the petitioner did not testify at his trial in Pennsylvania in the face of compelling evidence against him. However, there is nothing to indicate that this fact more than any other influenced the Minister's decision, nor is there anything to indicate that the Minister's decision would have been different if the petitioner had in fact testified. It was one consideration among many and, in a discretionary decision of this nature, the Court would be exceeding its function of judicial review by quashing the Minister's decision on this ground alone. By having regard to this fact, the Minister

la législation pertinente et son étendue ainsi que le but visé lorsqu'on confère un pouvoir discrétionnaire au ministre.

Je suis d'accord avec l'intimé pour dire que la Loi sur l'extradition vise à faire en sorte que les contrevenants en fuite retournent dans le pays où l'infraction a été commise. Les procédures d'extradition prévues à cette fin ne sont pas destinées à déterminer la culpabilité ou l'innocence de l'individu concerné. Le ministre n'exerce le pouvoir discrétionnaire dont il jouit en vertu des dispositions du Traité Canada-États-Unis qu'une fois que les tribunaux ont décidé que l'individu en question peut être extradé. Les tribunaux ont reconnu que ce genre de pouvoir discrétionnaire avait une portée étendue. Dans l'affaire Re Federal Republic of Germany and Rauca (1983), 41 O.R. (2d) 225 (C.A. Ont.), la Cour a statué à la page 241:

d [TRADUCTION] Le pouvoir discrétionnaire de l'exécutif constitue depuis plus d'un siècle une condition reconnue et acceptée dans les traités d'extradition. Les sociétés libres et démocratiques refusent l'extradition pour des «crimes politiques» selon les définitions qu'elles en donnent. Il faut souligner qu'ici le pouvoir discrétionnaire joue totalement en faveur du «fugitif». Le ministre peut accepter l'ordonnance d'extradition rendue par la cour ou il peut refuser d'y donner suite lorsque le traité accorde le pouvoir discrétionnaire de renvoyer des ressortissants étrangers; seul l'exécutif peut exercer ce pouvoir discrétionnaire qui constitue une question dont ne peuvent connaître les tribunaux: Re Galwey, [1896] 1 Q.B. 230 à la p. 236; R. v. MacDonald, f Ex p. Strutt (1901), 11 Q.L.J. 85 à la p. 90. [C'est moi qui souligne.]

Cela ne signifie pas que la décision du ministre ne peut pas faire l'objet d'un contrôle judiciaire, mais plutôt qu'en l'absence d'une erreur de droit flagrante quant à la compétence, un tribunal ne doit pas examiner le bien-fondé d'une décision de cette nature.

Le ministre mentionne dans ses motifs que, devant la preuve péremptoire présentée contre lui, le requérant a décidé de ne pas témoigner lors de son procès en Pennsylvanie. Rien n'indique toute-fois que ce fait plus que tout autre a influencé la décision du ministre ni que la décision de ce dernier aurait été différente si le requérant avait effectivement témoigné. Il s'agissait d'une considération parmi d'autres et, dans le cas d'une décision discrétionnaire de cette nature, la Cour excéderait sa fonction de contrôle judiciaire si elle annulait la décision du ministre pour cet unique motif. Compte tenu de ce fait, on ne peut affirmer que le

cannot be said to have committed an error in law of such magnitude as to warrant this Court's interference and as would justify quashing the Minister's decision.

Furthermore, the Minister did not take into account illegal considerations when he had regard to Canadian public interests. By recognizing that the Canadian government wished to discourage fugitives from seeking refuge in Canada, the Minister was doing nothing more than stating a policy decision. That does not constitute an error in law. One would in fact be somewhat surprised if such public policy considerations were not taken into account.

I am not prepared to enter into a discourse on the petitioner's fourth argument that capital punishment constitutes "cruel and unusual punishment" contrary to section 12 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms. Admittedly, this is a question which may find its way before the courts at some point in the future. But the circumstances of this case do not present the proper forum for a debate of the issue. Again, the Court would be exceeding its judicial review function by making a decision one way or another as to whether the use of capital punishment in the State of Pennsylvania constitutes "cruel and unusual punishment". As previously stated, the decision of the Minister in this case is essentially a policy one and the determination of whether assurances should be sought from the United States is a matter wholly within the Minister's discretion.

I am satisfied that the petitioner has been availed of all the fairness to which he is entitled. He well knew the case against him and was afforded every reasonable opportunity to answer to it. The Minister's decision demonstrates clearly that he had before him all the relevant facts necessary in order to reach a rational conclusion, including written submissions from the petitioner's counsel, the petitioner's hand-written letter, psychiatric reports, letters of the petitioner's parents, evidence presented at the extradition hearing and the report of Pinard J. There are no grounds on which to quash the Minister's decision and, accordingly, the petitioner's application is dismissed with costs.

ministre a commis une erreur de droit si importante qu'elle justifie l'intervention de la Cour et qu'elle justifierait l'annulation de la décision du ministre.

Qui plus est, le ministre n'a pas tenu compte de considérations illégales en se préoccupant de l'intérêt public du Canada. En reconnaissant que le gouvernement canadien souhaitait décourager les fugitifs de chercher refuge au Canada, le ministre n'a fait rien d'autre qu'énoncer une décision de principe. Cela ne constitue pas une erreur de droit. Il serait en fait un peu surprenant si l'on ne tenait pas compte de considérations d'intérêt public de ce genre.

Je ne suis pas disposé à discuter du quatrième argument du requérant suivant lequel la peine capitale constitue une «peine cruelle et inusitée» contrevenant à l'article 12 de la Charte canadienne des droits et libertés. Il faut reconnaître qu'il s'agit peut-être d'une question sur laquelle les tribunaux auront à se pencher dans le futur. Mais les circonstances de l'espèce ne constituent pas l'occasion appropriée d'un débat sur ce point. Encore une fois, la Cour excéderait son rôle de contrôle judiciaire si elle se prononçait dans un sens ou dans l'autre sur la question de savoir si le recours à la peine capitale dans l'État de Pennsylvanie constitue une «peine cruelle et inusitée». Comme je l'ai déjà dit, la décision du ministre en l'espèce est essentiellement une décision de principe et celui-ci a toute discrétion pour décider s'il faudrait chercher à obtenir des garanties des États-Unis.

Je suis convaincu que le requérant a bénéficié de toute l'équité à laquelle il a droit. Il connaissait bien les arguments soulevés contre lui et on lui a donné toutes les occasions raisonnables de les réfuter. Il ressort de la décision du ministre que celui-ci avait été mis au courant de tous les faits pertinents nécessaires pour qu'il en tire une conclusion logique, s'appuyant notamment sur les arguments écrits de l'avocat du requérant, la lettre manuscrite de ce dernier, les rapports psychiatriques, les lettres des parents du requérant, la preuve administrée lors de l'audience portant sur l'extradition et le rapport du juge Pinard. Il n'existe aucun motif permettant d'annuler la décision du ministre et, par conséquent, la demande du requérant est rejetée avec dépens.